

Charleville-Mézières le 05 mars 2010



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Madame Karine Fuselier,
Secrétaire départementale

Monsieur Benoît Hubert,
Responsable national,
Secrétaire académique

S.N.E.S. / F.S.U.
48 rue Victor Hugo
08000 Charleville-Mézières

Madame, Monsieur les représentants syndicaux,

En prolongement de votre correspondance du 02 mars 2010 concernant la préparation de la rentrée 2010 dans les collèges ardennais, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments de réponse suivants, relatifs au point particulier de la délibération du Conseil d'Administration d'un établissement sur la dotation horaire globale, notamment en présence d'une proposition alternative des membres du Conseil d'Administration.

L'article R.421-25 du Code de l'Education indique que l'ordre du jour est adopté en début de séance. L'article R.421-23 de ce même Code dispose que le Conseil d'Administration peut, à son initiative, adopter tout vœu sur les questions intéressant la vie de l'établissement et l'article R.421-9 précise que le chef d'établissement exécute les délibérations du Conseil d'Administration.

La combinaison de ces différentes dispositions conduit à considérer qu'un chef d'établissement ne peut refuser de soumettre au vote une nouvelle répartition proposée par certains membres de l'assemblée.

Cependant, deux éléments conditionnent son adoption :

- D'une part, cette nouvelle proposition doit avoir fait l'objet d'une étude préalable en commission permanente, en application de l'article R.421-25 qui indique que *"toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R.421-2 [notamment la répartition de la DGH] doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente"*
- D'autre part, elle doit être acceptée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Cette délibération me sera ensuite soumise par l'établissement, dans le cadre habituel de la transmission des actes administratifs et du contrôle académique de légalité y afférent.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les représentants syndicaux, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de
l'Education nationale des Ardennes

Evelyne Greusard

Inspection académique des
Ardennes

Secrétariat général

Réf. : RH/AM 2009/2010 .241

Affaire suivie par

Renaud Hureaux

Téléphone

03.24.59.71.96

Télécopie

03.24.57.51.82

Courriel

sgia08@ac-reims.fr

20, avenue François Mitterrand
08011 Charleville- Mézières Cedex